



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 13 janvier 2025, à 20h, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, Michel L'Heureux, François Robitaille, Richard Turgeon et Bruno Vallières sous la présidence de Monsieur le maire Germain Caron.

Monsieur le maire transmet ses souhaits de bonne année.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI

02-25 IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

03-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

04-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2024 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 2 décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le greffier-trésorier dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :

Dépenses 2024 :	2 450 490,62\$;
Salaires nets :	176 943,26\$;



05-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4. CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant les sujets suivants :

- L'Arche Chaudière-Appalaches - Campagne de financement;
- Corps cadets CCMRC Bellechasse - Demande aide financière.

5. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

5.1 Règlement ayant pour but de fixer les tarifs et taux de taxation pour l'année 2025 - Adoption du Règlement n° 724-25

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller François Robitaille à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil par le conseiller Michel L'Heureux à la séance ordinaire du 16 décembre 2024 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT le budget adopté pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'imposer certaines taxes et tarifs;

06-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 724-25 intitulé « Règlement ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2025 » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie résiduelle, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2025 et selon le taux de 0,4995\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2025 et selon le taux de 0,7597\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.



ARTICLE 3

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles industriels, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2025 et selon le taux de 0,7597\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.

ARTICLE 4

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des terrains vagues desservis, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2025 et selon le taux de 0,7597\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

Un taux de taxes de 0,0449\$/100\$ sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2025, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation, pour pourvoir au remboursement du capital et des intérêts des règlements d'immobilisations n^{os} 457-08, 471-09, 491-10, 513-11, 526-12, 576-15, 589-16, 614-17, 624-18, 638-19, 648-20, 680-22 et 695-23.

ARTICLE 6

Un taux de taxes de 0,1062\$/100\$ sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2025, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation, pour pourvoir au remboursement de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 7

Les taxes et tarifs imposés selon les dispositions des règlements d'emprunt sont fixés comme suit :

- Règlement n^o 407 (Kennedy sud) : 469,48\$/unité;
- Règlement n^o 423 (Prolongement réseaux 277) : 850,34\$/unité;
- Règlement n^o 433 (Roberge-Turgeon) : 0,2190\$/mètre carré;
- Règlement n^o 464 (Usine de filtration) : 150 394\$ (tarif fixe selon entente);
- Règlement n^o 481 (Développement des Pierres) : 0,3928\$/mètre carré;
- Règlement n^o 514 (Bord-de-l'Eau) : 846,49\$/unité;
- Règlement n^o 514 (des Cornalines) : 0,3511\$/mètre carré;
- Règlement n^o 515 (Kennedy sud) : 1 090,70\$;
- Règl. n^{os} 422, 477, 515, 542, 577, 597, 652, 681, 697: 198,46\$/unité;
- Règlement n^o 553 (Ajout aérateur) : 2,8627\$/unité;
- Règlement n^o 565 (Émissaire) : 8,4002\$/unité;
- Règlement n^o 597 (Égout sanitaire Kennedy Nord) : 426,42\$/unité.

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux dépenses d'administration et d'opération du réseau d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées de la Municipalité, il est imposé par la présente sur tous les immeubles utilisant le réseau d'égout municipal un tarif basé sur



la consommation d'eau de l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,824 \$ par mètre cube.

Malgré ce qui précède, un tarif minimal de 149,15 \$ est imposé par unité de logement ou par usage commercial ou industriel. Les studios, étant définis comme de petits logements de moins de 38 m², sont tarifés à raison de 50% du tarif applicable à une unité de logement.

L'industrie Fortier 2000 ltée, utilisant l'eau dans son procédé de fabrication, est tarifée à raison de 50 % de la consommation de son usine.

Un tarif fixe de 450 728\$ est imposé à l'industrie Supraliment (Olymel Lafleur), tel qu'il a été convenu par entente, pour assurer l'opération de l'assainissement des eaux usées provenant de cette industrie.

ARTICLE 9

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, il est exigé des différentes catégories d'usagers prévues à l'article 8.8.3 du Règlement n°531-12 les tarifs suivants :

- Catégorie 1 : 104 \$;
- Catégorie 2 : 75 \$;
- Catégorie 3 : 250 \$;
- Catégorie 4 : 1 000\$.

Le tarif de la Catégorie 3 qui s'applique aux fermes utilisant le service d'aqueduc sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 10

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 8.8.2 du Règlement n°531-12, et pour pourvoir au remboursement en tout ou en partie des emprunts décrétés par les Règlements n°s 407-05, 431-06 et 464-08, il est imposé sur l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, à l'exception du lot 5 783 203, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,85 \$/mètre cube.

Lorsque ce tarif est exigé d'une ferme utilisant le service d'aqueduc, il sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée. Si un même compteur calcule l'eau servant à la résidence et à la ferme, une quantité d'eau de 150 m³ sera attribuée à la résidence.

ARTICLE 11

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 8.8.2 du Règlement n°531-12, et pour pourvoir au remboursement en tout ou en partie des emprunts décrétés par les Règlements n°s 407-05 et 431-06, il est imposé sur le lot 5 783 203 un tarif basé sur la quantité d'eau consommée l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,6644 \$/mètre cube.

ARTICLE 12

Conformément à l'article 30 du Règlement n°531-12, le conseil fixe les prix suivants pour la location des compteurs d'eau :



Compteur 3/4" : 10 \$;
Compteur 1" : 20 \$;
Compteur 1 1/2" : 60 \$;
Compteur 2" : 85 \$;
Compteur 6" : 250 \$.

ARTICLE 13

Afin de financer le service de collecte et de disposition des matières résiduelles, les tarifs prévus au Règlement n° 396-04 sont établis comme suit :

Catégorie 1 : 230,00 \$/année ;
Catégorie 2 : 160,00 \$/année ;
Catégorie 3.1 : 115,00 \$/année ;
Catégorie 3.2 : 142,00 \$/année ;
Catégorie 4 : 142,00 \$/année ;
Catégorie 5 : 240,00 \$/année ;
Catégorie 6 : 340,00 \$/année ;
Catégorie 7 : 455,00\$/v³ de capacité de conteneur.

Le tarif de la Catégorie 5 qui s'applique aux fermes utilisant le service de collecte des ordures sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 14

Pour pourvoir au paiement de la quote-part à la MRC de Bellechasse relativement à la vidange des installations septiques, il est imposé un tarif annuel de base de 67,50 \$ pour une vidange aux quatre ans pour l'occupation saisonnière et de 135 \$ pour une vidange aux deux ans pour l'occupation permanente, par bâtiment ou par résidence isolée non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base fera l'objet d'un compte de taxes complémentaire selon le tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

ARTICLE 15

Un tarif annuel de 585 \$ est imposé à chaque immeuble doté d'un système de gicleurs automatiques relié au poste de pompage ou à l'usine de filtration par télémétrie.

ARTICLE 16

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien des bornes d'incendie de propriété privée, tel qu'il est prévu aux ententes entre la Municipalité et les propriétaires de tels équipements, il est imposé un tarif unitaire de 35,00 \$ par borne d'incendie.

ARTICLE 17

Pour pourvoir à la fourniture et l'installation de panneau d'identification du numéro civique des immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain, il est imposé un tarif de 47\$ pour chaque bâtiment principal et pour chaque bâtiment secondaire qui possède son propre numéro civique.



ARTICLE 18

Il est décrété qu'une compensation soit imposée aux propriétaires concernés pour assumer le remboursement du prêt consenti au Programme de réhabilitation de l'environnement (Règlement n°520-11), à la suite des travaux utiles pour la construction d'une installation septique, selon l'acte de répartition signé par les propriétaires concernés :

Matricule 6375-36-9963: 1 359,28\$;
Matricule 6470-95-6828 : 761,87\$;
Matricule 6065-69-9429 : 1 478,93\$;
Matricule 5775-53-5980 1 874,19\$;
Matricule 5775-67-7306 1 560,87\$

ARTICLE 19

Il est décrété qu'une compensation soit imposée aux propriétaires concernés pour assumer le coût net des travaux d'entretien réalisés sur la branche #6 du Ruisseau des Dames, travaux décrétés par la MRC de Bellechasse, selon l'acte de répartition préparé par la MRC et avec l'accord des propriétaires concernés.

Matricule 6175-28-3174 435,69\$
Matricule 6276-67-3638 596,06\$
Matricule 6277-11-3195 1 420,10\$

ARTICLE 20

Il est décrété qu'une compensation soit imposée aux propriétaires concernés pour assumer le coût net des travaux d'entretien réalisés sur la branche #7 (Félix) du Ruisseau Vallières, travaux décrétés par la MRC de Bellechasse, selon l'acte de répartition préparé par la MRC et avec l'accord des propriétaires concernés.

Matricule 6371-70-2123 114,00\$

ARTICLE 21

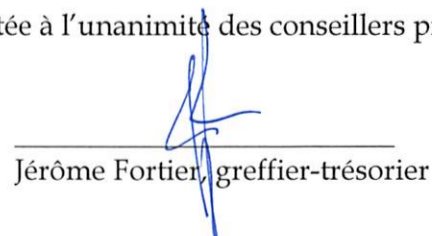
Les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 22

Le présent règlement a effet pour l'exercice financier 2025 et entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier



5.2 Acquisition d'une emprise excédentaire sur la route Campagna (lot 3 957 159)

07-25 IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille
APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'autoriser le maire, M. Germain Caron, à signer l'offre d'acquisition de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 957 159, du cadastre du Québec excédentaire, de la municipalité de Saint-Henri pour le prix de 29 270,00\$ plus les taxes applicables.

QUE cette dépense est prévue au Règlement n° 722-24.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.3 Office municipal d'habitation de la Rivière Etchemin – Approbation du budget révisé

08-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont
APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'accepter le budget révisé de l'année 2024 de l'Office municipal d'habitation de la Rivière Etchemin qui prévoit une contribution de la Municipalité de Saint-Henri de 17 006\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.4 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT les articles 1022 à 1060 du Code municipal qui concernent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes ainsi que les articles 251 et 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Henri ont pris connaissance de l'état de toutes les personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales au 31 décembre 2024 ;

09-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux
APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU :

1° que le directeur général soit autorisé à expédier un avis recommandé aux citoyens qui ont des arrérages de taxes et de laisser jusqu'au 7 mars 2025 pour le paiement complet incluant les intérêts courus.

2° que, lorsque cette date sera dépassée, le directeur général soit autorisé à transmettre à la MRC de Bellechasse l'état de toutes les personnes endettées envers la Municipalité pour les immeubles où il reste des arrérages de taxes applicables à l'année 2023, et ce, pour la procédure de vente pour taxes impayées.

3° qu'au moment de la mise en vente, Jérôme Fortier, directeur général et greffier-trésorier et/ou Pierre Simard, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soient autorisés par la Municipalité à enchérir, s'il y a lieu, pour et au nom de la



Municipalité, sur toute offre déposée et jugée inférieure aux taxes municipales et scolaires dues ainsi qu'aux frais encourus pour leur récupération, relativement à un immeuble situé sur notre territoire et vendu aux enchères pour non-paiement des taxes.

4 qu'une copie de la présente résolution et de l'état des arrérages de taxes municipales soient transmis au Centre de services scolaire des Navigateurs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.5 Autorisations pour les congrès 2025

10-25

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'autoriser les cadres, le directeur du Service en sécurité incendie, le responsable de l'urbanisme, l'inspecteur municipal en urbanisme et le contremaître aux travaux publics à participer à leur congrès respectif et d'en assumer les frais d'inscription et de participation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.6 Demande d'appui de la FQM pour le déploiement de la couverture cellulaire

CONSIDÉRANT que la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT que cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite



l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

11-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de demander au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois d'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat.

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.7 Entente de travail des employés de la Municipalité 2025-2028 - Autorisation de signature

12-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente de travail entre la Municipalité de Saint-Henri et ses employés pour une période de quatre ans telle qu'elle a été déposée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.8 Règlement décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 885 000\$

5.8.1 Avis de motion

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Bruno Vallières qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 885 000\$.

5.8.2 Présentation et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Gervais Gosselin dépose à la table du conseil et présente aux membres du conseil municipal le projet de règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 885 000\$ se détaillant comme suit :



Description	Terme	Total
Travaux de décohesion, rechargement granulaire, asphaltage, accotement et nettoyage de fossés sur une partie du chemin Jean-Guérin Est	20 ans	655 000\$
Travaux de décohesion, rechargement granulaire, asphaltage et de construction de bordure sur la rue Jolin	20 ans	120 000\$
Travaux de construction d'un trottoir sur une partie de la route Campagna	20 ans	35 000\$
Camionnette	10 ans	75 000\$
Total		885 000\$

5.9 Nomination du maire suppléant

CONSIDÉRANT que le conseil doit nommer une personne pour remplacer le maire en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;

13-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de nommer Michel L'Heureux à titre de maire suppléant et de le désigner également comme remplaçant du maire au Conseil de la MRC de Bellechasse en cas d'absence de celui-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 Fourniture de produits chimiques pour les usines de filtration et d'épuration pour l'année 2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'achat de produits chimiques pour ses usines de filtration et d'épuration des eaux pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus :

COMPAGNIE	PRIX (incluant les taxes)	
	Sulfate d'aluminium	Soude caustique 50%
UBA inc.		15 061,73\$
Kémira	42 149,23\$	
Chemco inc.	Aucune soumission déposée	
Brenntag	Aucune soumission déposée	

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission conforme pour le sulfate d'aluminium est celle de Kémira, au montant de 42 149,23\$ incluant les taxes et que le montant soumis est conforme au budget prévu;

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission conforme pour la Soude caustique est celle de UBA inc. au montant de 15 061,73\$ incluant les taxes et que le montant soumis est conforme au budget prévu;



14-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU

D'octroyer le contrat d'approvisionnement du sulfate d'aluminium à Kémira au montant de 42 149,23\$ incluant les taxes.

D'octroyer le contrat d'approvisionnement pour la soude caustique à UBA inc. au montant de 15 061,73\$ incluant les taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.2 Modification de la Directive administrative incendie DA-11-06

15-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU de modifier la directive administrative incendie DA-11-06 telle qu'elle a été déposée par le directeur du Service de sécurité incendie et déposée à la table du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.3 Entente de travail avec le Service de sécurité incendie 2025 - Autorisation de signature

16-25

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente de travail entre la Municipalité de Saint-Henri et le Service de sécurité incendie pour une période d'un an telle qu'elle a été déposée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.4 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'en avril 2024, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

CONSIDÉRANT que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un



nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT que ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri prévoit la formation d'un (1) pompier pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;
CONSIDÉRANT que la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Bellechasse en conformité avec l'article 6 du Programme.

17-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Bellechasse.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.5 Nettoyage de stations de pompage et de puisards de rue et inspection télévisée de conduites d'égout sanitaire

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le nettoyage de stations de pompage et de puisards de rue et inspection télévisée de conduites d'égout sanitaire pour les années 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus :

COMPAGNIE	PRIX SOUMIS (incluant les taxes)
Sanivac	92 445,65\$
Les Entreprises Claude Boutin	92 625,81\$
Can Explore	120 637,52\$
Ortec	136 155,69\$

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission conforme est celle de Sanivac, au montant de 92 445,65\$ incluant les taxes et que le montant soumis est conforme au budget prévu;

18-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières



ET RÉSOLU d'octroyer le contrat pour le nettoyage de stations de pompage et de puisards de rue et inspection télévisée de conduites d'égout sanitaire pour les années 2025 et 2026 à Sanivac pour un montant de 92 445,65\$ incluant les taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.6 Remplacement du panneau de la pompe diesel à l'usine de filtration

CONSIDÉRANT que nous devons remplacer le panneau de contrôle de la pompe diesel d'urgence à l'usine de filtration;

CONSIDÉRANT qu'après des recherches de fournisseurs et vérification de la qualité des services rendus, un seul fournisseur se qualifie pour ce contrat;

19-25

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat pour le remplacement du panneau de contrôle de la pompe diesel d'urgence à l'usine de filtration à Protection Incendie GLB au montant de 12 450\$ plus les taxes applicables. Cette dépense sera payée par le fonds Réserve traitement des eaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Modification du Plan d'urbanisme n° 414-05 - Assemblée de consultation et adoption du règlement

Le greffier-trésorier dépose le projet de règlement n° 727-25 intitulé «Règlement modifiant le Plan d'urbanisme n° 414-05 ». Après la présentation de ce projet, le maire invite les personnes intéressées à le commenter.

À la suite de la consultation;

20-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 727-25 intitulé «Règlement modifiant le Plan d'urbanisme n°414-05» qui se lit comme suit :

Règlement modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme

ARTICLE 1

L'objectif visé par le présent règlement est de se doter d'une orientation claire et reflétant la réalité actuelle du développement résidentiel de la municipalité.

ARTICLE 2

Le Règlement du Plan d'urbanisme n°414-05 est modifié par l'ajout de l'orientation 8 à l'article 2.



« ORIENTATION 8 : REQUALIFICATION URBAINE ET DENSIFICATION HARMONIEUSE

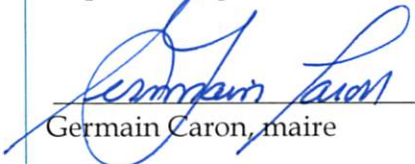
Avec le niveau de saturation du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Henri, certains usages ne peuvent plus être comblés à même des espaces disponibles. La poursuite du développement de la municipalité doit ainsi passer par la densification et la requalification de certaines zones ou parties de zones urbaines de son territoire. Ces modes de développement doivent toutefois s'insérer à l'intérieur d'un cadre bâti existant, ce qui rend ces méthodes beaucoup plus sensibles et risque davantage de perturber l'environnement qui les entourent. Ainsi, assurer une intégration harmonieuse des projets de densification et de requalification représente une préoccupation majeure. Un encadrement adéquat doit donc être mis en œuvre afin de s'assurer une intégration harmonieuse de ce type de développement au sein d'un environnement déjà construit.

Afin d'y parvenir, les normes d'urbanisme doivent prévoir des zones tampons entre différentes zones ou différents usages, en y incluant des écrans au sol et parfois en hauteur. Des normes architecturales et structurales doivent également être intégrées à l'intérieur d'un PIIA afin d'adapter ces bâtiments volumineux à leur environnement immédiat et d'en favoriser leur rayonnement. Des normes de verdissement et de plantation ainsi qu'un incitatif aux stationnements souterrains doivent également être adoptés. L'adoption d'une contribution au lotissement ou à la construction doit permettre, lorsque possible, une meilleure intégration de ce type de projet par l'augmentation de la canopée urbaine en pourtour du projet.

Toutefois, alors qu'une densification harmonieuse du territoire demeure souhaitable, le plan de zonage et la réglementation ne peuvent prendre en compte le potentiel de développement de chaque terrain. Lorsqu'un terrain affiche un potentiel de développement supérieur à ce que la zone et la réglementation autorisent, un promoteur peut ainsi proposer au conseil municipal un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour ce terrain. Lors d'un tel dépôt, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ainsi que le conseil municipal auront la responsabilité de s'assurer que ce projet démontre une adaptation optimale envers son secteur et son environnement immédiat. Pour ce faire, le CCU et le conseil municipal peuvent émettre toutes conditions en leur pouvoir afin de s'assurer de présenter à la population un projet qui, en plus d'optimiser son potentiel de développement, minimise les impacts sur son environnement immédiat et contribue de façon marquante à l'embellissement du cadre bâti et à la végétalisation du secteur. L'insertion de tels projets de redéveloppement à l'intérieur d'un milieu bâti unique et distinctif doit être analysée selon les particularités qui leur sont propres. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



7.2 Modification du Règlement de zonage n° 409-05 et sa grille des spécifications ainsi que le Règlement n° 412-05 – Adoption du Règlement n° 725-25

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024 par le conseiller Michel L'Heureux et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance par le conseiller Bruno Vallières;

21-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 725-25 intitulé «Règlement modifiant le Règlement de zonage n°409-05 et sa Grille des spécifications ainsi que le Règlement de lotissement n°412-05» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les objectifs visés par le présent règlement sont :

- Intégration des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sanctionnées le 1^{er} juin 2023, concernant les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Affectation de la zone 32-I à la contribution au lotissement pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Modification d'une norme spécifique aux aires de stationnement des zones 22.1-Ha à 22.4-Ha.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage n°409-05 est modifié par les actions suivantes :

- Remplacement de l'article 20.1 par le texte suivant :

« ARTICLE 20.1 : OBLIGATION DE CONTRIBUER

Le propriétaire doit, préalablement à la délivrance d'un permis visant un projet de développement et de redéveloppement, fournir une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le propriétaire du terrain, selon le choix du conseil municipal par résolution, doit remplir l'une des obligations suivantes:

- 1° s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude d'une superficie équivalant à 5% de la superficie du terrain visé par le projet de développement et de redéveloppement et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à 5% de la valeur du terrain ;
- 3° réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain ou une servitude visé au paragraphe 1° et du versement d'une somme visée au paragraphe 2°; dans ce cas, la valeur minimale combinée de la somme d'argent et de la cession de terrain ou de servitude doit être de 5% de la valeur du terrain.



Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du terrain visé par le projet de développement et de redéveloppement. Toutefois, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que l'engagement porte sur un terrain du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site visé par le projet. »

- Remplacement de l'article 20.3 par le texte suivant :

« ARTICLE 20.3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION

Un terrain ou une servitude cédé à titre de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Les sommes d'argent versées à titre de contribution ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude visé au premier alinéa sont cumulées dans un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour :

- 1° acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau ;
- 2° acquérir des terrains ou des servitudes à des fins de protection et d'aménagement d'espaces naturels ;
- 3° acquérir des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité ou sur l'assiette d'une servitude dont la municipalité est titulaire ;
- 4° aménager un sentier récréatif ;
- 5° construire des bâtiments, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain ou d'une servitude, dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et le produit doit être versé dans le fonds spécial. »

- Remplacement de l'article 20.4 par le texte suivant :

« ARTICLE 20.4 : FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain ou une servitude dédié aux fins décrites à l'article précédent doivent être assumés par le propriétaire du terrain. »

ARTICLE 3

Le Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par les actions suivantes :



- Remplacement de l'article 15.1 par le texte suivant :

« ARTICLE 15.1 : OBLIGATION DE CONTRIBUER

Le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale situé dans une zone Habitation (Ha) ou Mixte (M) ou dans la zone 32-I doit, préalablement à l'approbation de ce plan et selon le choix du conseil, remplir l'une des obligations suivantes :

- 1° s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude d'une superficie équivalant à 5% ou 10% de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
- 2° verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à 5% ou 10% de la valeur du terrain ;
- 3° réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain ou de servitude visé au paragraphe 1° et du versement d'une somme visée au paragraphe 2° ; dans ce cas, la valeur minimale combinée de la somme d'argent et de la cession de terrain ou de servitude doit être de 5% ou 10% de la valeur du terrain.

Le pourcentage identifié aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa est attribué de la façon suivante :

- 1° À l'intérieur de la zone 32-I, ou lorsque l'opération cadastrale implique une nouvelle rue ou un prolongement d'une rue existante, la contribution est de 10%.
- 2° Lorsque l'opération cadastrale n'implique aucune nouvelle rue ou prolongement de rue existante, la contribution est de 5%.

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du plan relatif à l'opération cadastrale. Toutefois, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que l'engagement porte sur un terrain du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site visé par le plan.

Ne font pas partie de la présente contribution :

- 1° tous terrains cédés, créés, restaurés, protégés ou valorisés dans le cadre de mesures de compensation exigées en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique ;
- 2° les passages piétonniers exigés par le présent règlement ;
- 3° les aires de protection entre différentes zones et de différents usages ainsi que l'aménagement des bandes de protection riveraines exigées par le Règlement de zonage en vigueur. »



- Remplacement de l'article 15.3 par le texte suivant :

« ARTICLE 15.3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION

Un terrain ou une servitude cédé à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc municipal, de quartier ou linéaire ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Les sommes d'argent versées à titre de contribution ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude visée au premier alinéa sont cumulées dans un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour :

- 1° acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau;
- 2° acquérir des terrains ou des servitudes à des fins de protection et d'aménagement d'espaces naturels;
- 3° acquérir des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité ou sur l'assiette d'une servitude dont la municipalité est titulaire;
- 4° aménager un sentier récréatif ;
- 5° construire des bâtiments, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain ou d'une servitude, dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et le produit doit être versé dans le fonds spécial. »

- Remplacement de l'article 15.4 par le texte suivant :

« ARTICLE 15.4 : FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain ou une servitude dédié aux fins décrites à l'article précédent doivent être assumés par le propriétaire du terrain. »

- Modification de l'article 15.5 par l'ajout au 1^{er} alinéa du paragraphe suivant :

« 5° à l'intérieur de la zone 32-I, toute opération cadastrale qui n'a pas pour objectif la création d'un nouveau lot desservi en bordure d'une rue. »

ARTICLE 4

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par le remplacement de la note spécifique 20A) par le texte suivant :



« (20) A) À l'exception des terrains localisés du côté extérieur d'une courbe, l'empiètement des aires de stationnement en façade avant d'un bâtiment principal n'est autorisé que vis-à-vis les garage attenants ainsi que sur une largeur de 1,5 mètre vis-à-vis la résidence.»

ARTICLE 5

Le Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par le remplacement à l'article 16 du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° par le texte suivant :

« a) Pour tout terrain affecté par une bande de protection riveraine et loti après le 2 mars 2020, la largeur prescrite au tableau doit être augmentée de 5 mètres. »


ARTICLE 6

Le Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article 16 :

« Pour l'application des paragraphes 2°, 3° et 4°, un lot bénéficiant d'une reconnaissance de droit acquis par la CPTAQ en vertu des articles 101/103 de la LPTAA peut avoir un frontage à la rue d'au moins 6 mètres lorsque la résidence est à plus de 45 mètres de la limite avant. La norme du frontage devra toutefois être respectée en tant que largeur de l'emplacement. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Demande de dérogation mineure lots 2 388 385 et 6 139 025

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure déposée par Jean-Maxime Fortin pour les immeubles du 24 route du Président-Kennedy (lot 2 358 385) et du 22A à 22F route du Président-Kennedy (lot 6 319 025) visant la création d'un ensemble immobilier par la fusion des deux lots et la construction d'un deuxième immeuble d'habitation multifamiliale de six logements de type «maison de ville»;

CONSIDÉRANT que le lot 2 358 385 représente un lot vacant desservi à l'intérieur de la zone 57-M ;

CONSIDÉRANT que la superficie de 975,4 mètres carrés et la largeur de 21,34 mètres du lot 2 358 385 limitent le potentiel de développement à un ou deux logements ;

CONSIDÉRANT que le lot 6 319 025, situé à l'arrière, regroupe six unités résidentielles en rangée et une superficie de 2 643,4 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que la fusion des deux lots permettrait la création d'un ensemble immobilier par la construction d'un second immeuble d'habitation multifamiliale de six logements de style «maison de ville» sur l'actuel lot 6 319 025 ;



CONSIDÉRANT que la nouvelle construction pourrait ainsi bénéficier de stationnement en partie sur l'actuel lot 6 319 025 ainsi que l'accès, l'espace neige et l'espace sanitaire aménagés sur l'actuel lot 6 319 025 ;

CONSIDÉRANT que la création d'un ensemble immobilier permettrait à la nouvelle construction d'utiliser les entrées de services déjà en place sur l'actuel lot 6 319 025 sans devoir ouvrir la route du Président-Kennedy ;

CONSIDÉRANT que ce type de densification est conforme à l'Orientation 8 du Plan d'urbanisme n°414-05 concernant la densification harmonieuse ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du permis de construction est conditionnelle à l'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable et recommande cette dérogation mineure;

22-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'autoriser la demande de dérogation mineure déposée par Jean-Maxime Fortier telle qu'elle a été présentée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.4 P.I.I.A. - Lots 2 358 385 et 6 319 025

CONSIDÉRANT le PIIA déposé par Jean-Maxime Fortin visant la construction d'un immeuble d'habitation multifamiliale de six logements de type «maison de ville» sur les actuels lots 2 358 385 et 6 319 025;

CONSIDÉRANT que les lots 2 358 385 et 6 319 025 font partie du secteur Noyau Villageois et que l'immeuble projeté fait partie de l'usage d'immeuble d'habitation de type multifamilial;

CONSIDÉRANT que l'immeuble projeté fera partie d'un ensemble immobilier comprenant un immeuble existant de six logements de type «maison de ville» construit en 2021;

CONSIDÉRANT que le gabarit, l'implantation et les balcons de l'immeuble respectent les critères du chapitre 4.3 concernant les immeubles d'habitation de type multifamilial;

CONSIDÉRANT que l'agencement avec l'immeuble déjà construit est souhaitable;

CONSIDÉRANT que l'immeuble projeté devra toutefois être adapté à sa localisation plus près de la route du Président-Kennedy et à son implantation perpendiculaire ;

CONSIDÉRANT les modifications proposées telles que des avant-toits plus classiques à deux versants, un éclairage mettant l'immeuble en valeur et une uniformité du revêtement extérieur sur les quatre façades;

CONSIDÉRANT les ajouts proposés sur la façade latérale donnant sur la route du Président-Kennedy comprenant une fenestration symétrique à l'étage et l'insertion de maçonnerie;



CONSIDÉRANT les aménagements proposés en cour avant tels qu'une clôture en bois de 4' de haut et une plantation adaptée en bordure de la route;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que l'immeuble prenne un peu de recul par rapport à la marge avant de ses deux voisins immédiats considérant leur trop grande proximité, ce qui ferait perdre la visibilité au niveau de l'accès véhiculaire;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable et recommande d'autoriser le P.I.I.A.;

23-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'autoriser le PIIA tel qu'il a été présenté par Jean-Maxime Fortin et en respect des conditions émises.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Demande dérogation mineure 1117A chemin des Îles

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par Victor Desbiens pour l'immeuble du 1117A chemin des Îles (lots 2 357 628 et 2 357 629) et visant l'agrandissement de la résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT que la résidence en question bénéficie d'une superficie de 41 m² et que le propriétaire désire procéder à un agrandissement de 56 m² afin de porter la superficie totale à 97 m² ;

CONSIDÉRANT que dans le but de réaliser ce projet, le propriétaire a procédé à la démolition de l'immeuble situé sur le lot 2 357 629 et a procédé à la fusion des lots 2 357 629 et 2 357 628 afin de créer un seul lot de 3 495 m²;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette fusion, le lot créé demeure dérogatoire par rapport à son frontage à la route pour un lot non desservi qui est de 27,14 mètres alors que la norme est de 45 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement d'un immeuble est limité à 50% lorsque son lot ne respecte pas les dimensions minimales pour un lot non desservi, ce qui limite les possibilités d'agrandissement à 20,5 m²;

CONSIDÉRANT que le lot bénéficie toutefois d'une largeur de ± 58 mètres dans sa partie constructible;

CONSIDÉRANT que le lot fait partie d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, mais qu'une étude géotechnique a été déposée par rapport à l'agrandissement projeté et que cette demande devra obtenir l'approbation de la MRC de Bellechasse en vertu de l'article 145.7 de la LAU concernant les risques de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que la demande ne contrevient pas au Plan d'urbanisme n°414-05;

CONSIDÉRANT que le projet visé ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins alors qu'une résidence est retirée de l'emplacement;



CONSIDÉRANT que l'application du règlement viendrait limiter les possibilités d'agrandissement de l'immeuble résidentiel situé sur un lot de 3 495 m² et bénéficiant d'une largeur de ± 58 mètres à sa partie constructible;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable et recommande cette dérogation mineure;

24-25

IL EST PROPOSÉ : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'autoriser la demande de dérogation mineure déposée par Victor Desbiens et visant l'agrandissement de sa résidence situé au 1117A chemin des Îles et de la transmettre à la MRC de Bellechasse pour approbation en vertu de l'article 145.7 de la LAU.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.6 Demande dérogation mineure - 1014 chemin du Bord-de-L'Eau

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par Jean-François Ménard et Nathalie Rouleau pour l'immeuble du 1014 chemin du Bord-de-l'Eau (lot 4 870 963) et visant à permettre l'ajout d'un second logement à l'intérieur de la résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure est recevable puisque la zone 111-Ha, dont fait partie l'immeuble en question, autorise l'usage d'habitation bifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT que la résidence en question est située sur un lot non desservi par les réseaux d'égout et aqueduc;

CONSIDÉRANT que cette propriété, d'une superficie de 2 805,5 m², a été lotie en 2011 en conformité avec le Règlement de lotissement en vigueur lors du prolongement de la rue;

CONSIDÉRANT que le 7 avril 2021, une branche d'un cours d'eau a été décrétée à proximité du terrain en question, augmentant ainsi la superficie minimale du lot à 4 000 m² puisque ce dernier est inclus à plus de 75% à l'intérieur d'une bande de 100 mètres de la branche du cours d'eau :

CONSIDÉRANT que la note 24 de la Grille des spécifications du Règlement de zonage vient stipuler que l'implantation d'un usage d'habitation bifamiliale isolée est autorisée uniquement sur les lots conformes ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau décrété en 2021 n'affecte pas physiquement le terrain en question ni par son littoral ni par sa bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que cette demande n'affecterait ni le littoral, ni la rive, ni l'apport en eau de la branche du cours d'eau et que la demande devra être transmise à la MRC de Bellechasse pour approbation concernant les risques d'atteinte à la qualité de l'environnement en vertu de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT que le projet visé ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins puisque l'usage d'habitation bifamiliale isolée est autorisé dans la zone en question et que l'article 79.1 du Règlement de zonage vient



encadrer ce type d'usage lorsqu'il est implanté dans une zone incluant des résidences unifamiliales;

CONSIDÉRANT que la demande ne contrevient pas au Plan d'urbanisme n°414-05;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable et recommande cette dérogation mineure;

25-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'autoriser la demande de dérogation mineure déposée par Jean-François Ménard et Nathalie Rouleau visant à permettre l'ajout d'un second logement à l'intérieur de leur résidence unifamiliale située au 1014 chemin du Bord-de-l'Eau et de transmettre cette dernière à la MRC de Bellechasse pour approbation en vertu de l'article 145.7 de la LAU.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Aucun point de discussion.

9. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point de discussion.

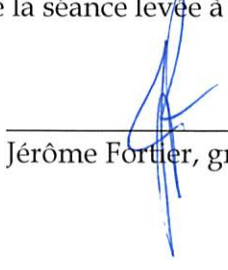
10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux interrogations des citoyens présents.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 21h20.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier